

AVIS DE PROJET DE FUSION

Pour la société absorbante

GROUPE GORGÉ

Société anonyme au capital de 13 502 843 €
Siège social : 19 rue du Quatre Septembre - Paris 75002
348 541 186 R.C.S. Paris

Pour la société absorbée

ECA

Société anonyme au capital de 3 989 812,50 €
Siège social : 262 rue des frères Lumière ZI Toulon Est 83130 La Garde
562 011 528 RCS Toulon

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2020, les sociétés **GROUPE GORGÉ** et **ECA** (les « **Parties** ») ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société **ECA** par la société **GROUPE GORGÉ** (la « **Fusion** »), par lequel **ECA** ferait apport de la totalité de son actif, évalué sur la base des comptes sociaux d'**ECA** pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 à **71 299 133** euros, à charge pour **GROUPE GORGÉ** de reprendre la totalité de son passif, évalué sur la base des comptes sociaux d'**ECA** pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 à **19 732 332** euros. Les éléments d'actifs et de passifs apportés par absorption d'**ECA** tels qu'ils figurent dans les comptes sociaux d'**ECA** au 31 décembre 2019 doivent être corrigés des éléments suivants intervenus sur **ECA** à partir du 31 décembre 2019 : dividendes versés au cours de la période intercalaire pour un montant de **3 512 474** euros, et prix d'acquisition des actions annulées pour un montant de **23 507 041** euros, soit un actif net apporté corrigé de **24 547 286** euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties ont expressément convenu que d'un point de vue comptable et fiscal les opérations d'**ECA** seront considérées comme accomplies par **GROUPE GORGÉ** à compter du 1er janvier 2020.

La fusion projetée est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la décision de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, purgée de tout recours avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **GROUPE GORGÉ** appelée à approuver la Fusion ;
- le dépôt auprès de l'AMF du document de Fusion ;
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **ECA** ;
- l'approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital correspondante par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **GROUPE GORGÉ**.

La Fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives. A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 décembre 2020, le projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Les apports réalisés au titre de la Fusion étant réalisés entre deux entités sous contrôle commun, ils sont valorisés à leur valeur comptable. La détermination du rapport d'échange des actions **ECA** contre des actions nouvelles de **GROUPE GORGÉ** a été faite en tenant compte des éléments figurant en Annexe 1.6.2. du Traité de fusion. Ce rapport d'échange est basé sur les valeurs réelles des deux sociétés. Compte tenu de ces éléments, le rapport d'échange s'établit à 9 actions **GROUPE GORGÉ** reçues pour 5 actions **ECA** détenues.

En rémunération et représentation de l'actif net corrigé d'**ECA** transféré au titre de la Fusion, il sera attribué aux actionnaires d'**ECA** 3 921 904 actions nouvelles entièrement libérées, à créer par **GROUPE GORGÉ**, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessus.

GROUPE GORGÉ créera **3 921 904** actions nouvelles en rémunération du transfert de l'actif net d'ECA, et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de **3 921 904** euros. Le capital de **GROUPE GORGÉ** sera donc augmenté de **3 921 904** euros et ainsi porté de **13 502 843** euros à **17 424 747** euros. Il sera divisé en **17 424 747** actions entièrement libérées, toutes de même catégorie et d'un euro de nominal.

Le montant final de la prime de fusion sera de **3 243 918,24** euros. L'opération dégagerait un mali de fusion dont le montant est de **24 354 693,95** euros.

Conformément aux dispositions de l'article 745-4 du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, ce mali sera comptabilisé en tant mali technique à l'actif du bilan de **GROUPE GORGÉ**.

La prime de fusion sera portée au compte "Prime d'émission", au passif du bilan de **GROUPE GORGÉ**. Sur celle-ci porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de **GROUPE GORGÉ**. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de **GROUPE GORGÉ**. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale de **GROUPE GORGÉ** appelée à approuver le présent projet de fusion de décider ou d'autoriser tout prélèvement sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération de fusion.

Les créanciers des sociétés **ECA** et **GROUPE GORGÉ** dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et les délais prévus aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce.

Le projet de fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour chacune des sociétés participantes le 24 novembre 2020.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Il a été mis en ligne sur le site internet de chacune des sociétés absorbée et absorbante le 24 novembre 2020 et y restera consultable pendant une période ininterrompue d'au moins 30 jours.

Pour avis